



Bogis-Bossey

Règlement

Concernant

LE TARIF DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Le Conseil communal de Bogis-Bossey

Vu

- La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- Le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- L'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants (en CHF) :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	gratuit
b) Attestation de départ ou d'annonce de départ, par attestation	gratuit
c) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	10.-
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	25.-
2. de transfert de séjour en établissement	25.-
e) Attestation de vie, par déclaration	gratuit
f) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants	25.-
g) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	20.-
h) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par consultation d'un registre	20.-
i) Déclaration de résidence, par déclaration	15.-
j) Attestation de domicile et de séjour	10.-
k) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH selon la difficulté, par recherche	de 25.- à 60.-

l) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche	
1. pour les demandes présentées au guichet	15.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	25.-
3. pour les demandes ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de 25.- à 60.-
m) Copie conforme d'un document établi par la commune, par page	2.-
n) L'acte de mœurs (délivré individuellement)	15.-
o) Frais d'instruction	25.-
p) Frais de rappel	20.-
q) Photocopie de document par page	1.-

Article 2 : Sont réservés les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3 : Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance de caisse.

Article 4 : Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5 : Ces émoluments sont acquis à la Commune et payable d'avance.

Article 6 : Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

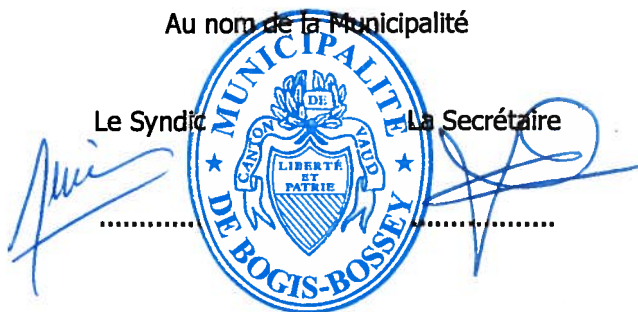
Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 février 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

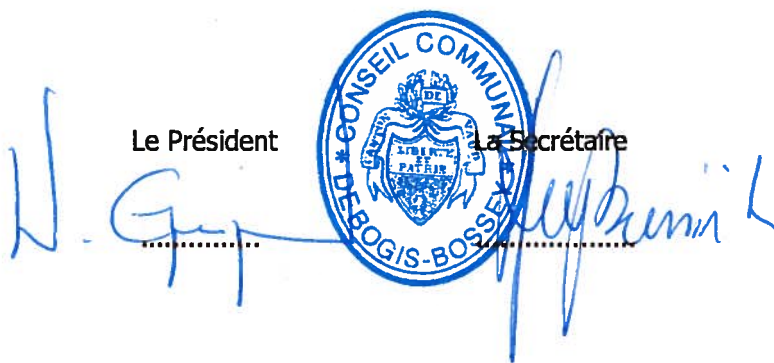
La Secrétaire



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 23 mars 2022.

Le Président

La Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport, le 26 AVR. 2022

Le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport

